

Labrecque, le 02 mars 2020

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque

RÈGLEMENT N° 375-20
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 303-07

R. 2020-375

Amendement au règlement de permis et certificats n° 303-07 en vue de prévoir des dispositions visant à:

- Régir les documents requis pour l'émission des permis destinés à l'hébergement temporaire/permanent des travailleurs agricoles.
- Modifier les dispositions applicables aux honoraires exigés pour l'émission des permis de construction destinée à l'hébergement temporaire/permanent des travailleurs agricoles ;

Attendu que la municipalité de Labrecque est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le Règlement de permis et certificat N° 303-07 est en vigueur depuis mai 2009 ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Labrecque juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de permis et certificats, afin de donner suite aux objets du présent règlement ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Labrecque a adopté le 3 février 2020, le projet de règlement n° 375-020 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Larouche et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le **numéro 375-20** lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : Modification des honoraires pour les permis de construction pour les résidences agricoles de type « Hébergement agricole temporaire/permanent »

L'article 9.21 est ajouté au règlement de permis et certificats n° 303-07 afin d'inclure une tarification pour l'émission d'un permis de construction autorisant l'implantation de résidences agricoles de type « Hébergement agricole temporaire/permanent. Ce nouvel article 9.21 est ajouté à la suite de l'article 9.20 et il se lira comme suit :

9.21

PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE /PERMANENT » :

1° 75.00 \$ par bâtiment autorisé par année (dortoir et module isolé temporaire ou permanent) ;

2° 30.00 \$ par véhicule de camping pour travailleur saisonnier par année;

Article 2 : Ajout de l'article 3.3.6 pour préciser les documents requis pour les permis de construction relatifs à l'hébergement agricole temporaire/permanent :

Pour tous les ouvrages reliés aux bâtiments d'hébergement temporaire/complémentaire, les documents supplémentaires suivants seront requis :

1° dans le cas de l'hébergement agricole temporaire :

- le nombre de travailleurs hébergés ;
- l'autorisation de la CPTAQ ;
- un croquis d'implantation ;
- les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées ou les bons de vidanges des réservoirs étanches d'eaux usées ;

2° dans le cas de l'hébergement agricole permanent :

- les documents requis pour la construction de résidences en vertu du présent règlement ;
- le nombre de travailleurs agricoles ;
- l'autorisation de la CPTAQ ;
- un plan d'implantation d'un arpenteur-géomètre ;
- les plans et documents requis en matière de traitement des eaux usées ;

Article 10 : Modification de la table des matières :

Suite à l'ajout de nouveaux articles au règlement de zonage, la table des matières sera également modifiée pour ajouter lesdits articles à celle-ci.

Article 11 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le 3 février 2020.

Éric Simard
Maire

Suzanne Couture
Secrétaire trésorière directrice générale

